

---

## BREVIAT

*Du Bill introduit dans l'Assemblée, intitulé,  
" Bill qui abroge certaines Ordonnances  
" et amende partie d'un Acte y mentionné  
" pour autant qu'ils concernent les Cités,  
" Villes et Faubourgs de Québec et de  
" Montréal, détermine les limites des  
" dites Cités; et y établit des Sociétés aux  
" fins de prévenir les accidens du Feu."*

I. LE Préambule déclare que l'Ordonnance de la 17e. George III. Chap. 13, et l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. Chap. 7, sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire de les abroger et de pourvoir des moyens plus efficaces pour prévenir les Incendies dans les Cités de Québec et de Montréal, et arrêter les progrès des Flammes, et abroge en conséquence les dites Ordonnances.

II. Après la passation de cet Acte il sera établi dans chacune de ces Cités une Association qui sera nommée *Société du Feu*, composée de treize propriétaires de Biens-fonds, qui seront choisis par des propriétaires de Biens-fonds, à une Assemblée qui sera tenue à cet effet, après avis donné dans les Papiers-Nouvelles par ordre de trois Juges de Paix. — L'Election aura lieu en présence de trois Juges de Paix qui présideront à l'Assemblée. La pluralité des voix des personnes présentes décidera l'Election. Les personnes élues seront proclamées par les parties. Les Greffiers de la Paix annonceront les personnes élues sous trois jours après leur Election. Les personnes élues sont tenues d'intimer aux Greffiers de la Paix leur acceptation ou refus, sous une pénalité de 10s. La pénalité contre les personnes élues refusant de faire leur devoir, £10. Dans le cas de refus, absence durant trois mois, incapacité ou décès de quelque membre, il pourra être remplacé par une pluralité des voix des Membres de la Société, avis étant préalablement donné du tems où telle Election aura lieu. La pénalité contre la personne élue qui refusera de servir, 10s. à moins qu'elle n'ait de bonnes raisons qui l'exemptent de servir. Aucune personne ne sera éligible à moins qu'elle ne possède un Bien-fonds de la valeur annuelle de £10.

III. Des treize Membres élus sept continueront en office durant deux années, les six autres pendant une année seulement, au bout duquel tems ils tireront au sort, à une Assemblée générale, en présence de trois Juges de Paix, pour déterminer ceux qui sortiront d'office, et ils seront immédiatement remplacés par un nombre égal, choisi à l'Assemblée générale, lesquels serviront sous les mêmes pénalités spéci-